



**DEPARTEMENT
DE LA
HAUTE-GARONNE**

**ARRONDISSEMENT
DE
TOULOUSE**

**MAIRIE
DE
L'UNION
31240**

05.62.89.22.89

Nombre de conseillers
 - en exercice : 33
 - présents : 26
 - procurations : 7
 - absent excusé : 0
 - ayant pris part au vote : 33

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-trois et le 15 février à 19 heures 24, les membres du conseil municipal de la commune de L'Union se sont réunis dans la Salle des Fêtes sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 9 février 2023, conformément aux articles L.2121-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient présents : M. PERE, M. NAVARRO, MME BEC, M. ROUX, MME GODEAS, M. FEUILLERAT, MME GREGOIRE, M. BAUMLIN, MME GUEDES, M. ROFE, MME SIMON-LABRIC, M. ORTIC, M. MERLEY M. MOLET, MME CELERIER, M. BAMIÈRE, MME TOULZE, MME CABERO, M. DOMENEGHETTY, MME PERROUX, MME SERRET-PERES, M. MITTAUX, MME GENNARO-SAINT, MME GRUEL, MME MAURIN, M. DEHOURS

Etaient absents excusés ayant donné procuration : MME QUONIAM-DOUREL (POUVOIR A M. ORTIC), M. PUGET (POUVOIR A MME GREGOIRE), M. GARDE (POUVOIR A M. MERLEY), M. COMBE (POUVOIR A M. ROUX), MME JARRIGE (POUVOIR A MME CELERIER), M. CADIEU (POUVOIR A M. NAVARRO), MME FERRE (POUVOIR A MME GODEAS)

Etait absent excusé : -

M. BAMIÈRE est élu secrétaire de séance

DÉLIBÉRATION n°2023/15

Objet : Rétrocessions des concessions funéraires du cimetière communal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Considérant qu'une concession doit se trouver vide afin de pouvoir être rétrocédée :

- Soit parce qu'elle n'a jamais été utilisée,
- Soit parce que les exhumations des corps ont été pratiquées,

Considérant que seul le titulaire d'une concession peut demander à la commune de lui rétrocéder sa concession,

Considérant que le conseil municipal, ou le Maire lorsqu'il a reçu délégation du conseil municipal demeure libre de refuser l'offre de rétrocession de la concession, obligeant ainsi le concessionnaire à respecter ses obligations contractuelles,

Considérant que les concessions perpétuelles ne font pas l'objet de remboursement de la part de la collectivité,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'effectuer la rétrocession des concessions contre le remboursement d'une partie du prix payé par le titulaire de la concession à la commune et ce, en fonction de la durée déjà écoulée (Prorata temporis), hors le tiers du prix d'achat, celui-ci restant acquis définitivement au CCAS.



Décision

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

Décide :

A l'unanimité,

- D'effectuer la rétrocession des concessions contre le remboursement d'une partie du prix payé par le titulaire de la concession à la commune et ce, en fonction de la durée déjà écoulée (Prorata temporis), hors le tiers du prix d'achat, celui-ci restant acquis définitivement au CCAS.

Pour copie conforme,

*Le Maire,
Marc PÉRÉ*

- Transmis le 17 FEV. 2023
- Affiché le 17 FEV. 2023

Pour le Maire,
et par délégation,
L'Adjoint au Maire
David ROFÉ

